

[Text]

be federally-incorporated when they operate only within one province? Is it because of the law that requires that every company in Canada file a report every year?

Mr. Dioguardi: No, I do not know why this company was federally-incorporated. Normally, practice would be to use a provincial corporation, because otherwise you have to get licences in mortmain in some provinces.

The Chairman: But you do not know why . . .

Mr. Dioguardi: This one just happens to be a federal corporation.

The Chairman: No reason?

Mr. Dioguardi: Not that I know of. Perhaps Mr. Kingsland could reply to that.

The Chairman: Mr. Kingsland, do you know?

Mr. Kingsland: My only reason, Mr. Chairman, is that it was because it had been my corporate vehicle, if you will, which I was familiar with; so I wanted to continue on with that particular company. As Mr. Dioguardi said, I had to obtain a licence in mortmain to purchase real estate, which I did. It would have been easier to have gone under provincial charter.

Mr. Prud'homme: But you did not ask for a federal charter, eh? It started in 1925; then: 1933, 1957, 1968, and 1973—it is a continuation, is it not?

Mr. Kingsland: That is correct, sir.

Mr. Yurko: And they obviously had a charter to distribute their magazines interprovincially rather than just in one province.

Mr. Prud'homme: Now it is the magazines we are talking about?

Mr. Kingsland: That is correct.

Mr. Corbin: Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Corbin.

Mr. Corbin: I have examined the possibility under the rules of seeking from the House of Commons a further term of reference to examine the problem that we have encountered here today of the procedures and processes utilized by the Department of Consumer and Corporate Affairs, under the Canada Corporations Act, to inform companies facing dissolution, and the point raised by Mr. Yurko. It seems that the rules are such that we had to report the bill with or without amendment, and that is it—without comment, in other words.

But the point raised by Mr. Yurko, which is of concern to all of us here, nevertheless merits that it be brought to the attention of the full House, and it seems that, at this stage, the only way we can do that is by rising in the House on third reading and indicating to the government that we would wish terms of reference to this committee to meet again to examine in detail your concern, Mr. Yurko.

The Chairman: Very well put.

[Translation]

comme celle-ci doit-elle être constituée en corporation en vertu de la loi fédérale alors qu'elle fait des affaires dans une seule province? Toutes les compagnies canadiennes doivent-elles produire un tel rapport annuel?

M. Dioguardi: J'ignore pourquoi cette compagnie a été constituée en corporation en vertu de la loi fédérale. Normalement, elle aurait dû l'être en vertu de la loi provinciale; autrement il faut obtenir un certificat de main morte dans certaines provinces.

Le président: Vous ne savez pas pourquoi . . .

M. Dioguardi: Il s'est trouvé que cette compagnie-ci avait été constituée en vertu de la loi fédérale.

Le président: Aucune raison en particulier?

M. Dioguardi: Pas que je sache. M. Kingsland le sait peut-être.

Le président: Monsieur Kingsland?

M. Kingsland: J'avais hérité de cette forme de personne morale et je la maintenais parce que je la connaissais. Comme M. Dioguardi l'a signalé, j'étais tenu d'obtenir un certificat de main-morte pour acheter des propriétés. Je me suis rendu à cette obligation. Il m'aurait été plus facile de travailler avec une charte provinciale.

M. Prud'homme: Mais ce n'est pas vous qui avez demandé la charte fédérale, n'est-ce-pas? La compagnie datait d'avant; elle était passée par diverses étapes en 1925, 1933, 1957, 1968 et 1973. Vous aviez hérité de la charte fédérale?

M. Kingsland: En effet.

M. Yurko: La compagnie devait évidemment avoir une charte qui lui permette de distribuer ses magazines dans plusieurs provinces et non pas dans une seule.

M. Prud'homme: Nous parlons des magazines maintenant?

M. Kingsland: Oui.

M. Corbin: Monsieur le président.

Le président: Monsieur Corbin.

M. Corbin: J'ai essayé de voir si en vertu du Règlement de la Chambre le Comité pouvait demander voir renvoyer l'étude de cette question qui fait l'objet de la réunion d'aujourd'hui, les procédures et les procédés utilisés par le ministère de la Consommation et des Corporations, en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, en vue d'informer les compagnies de leur dissolution possible, ainsi que de la question soulevée par M. Yurko. Or il semble que nous devions faire rapport du projet de loi avec ou sans amendement mais certainement sans commentaire.

Il n'en demeure pas moins que la question soulevée par M. Yurko nous intéresse tous et que la Chambre toute entière devrait en être informée. Pour ce faire, la seule possibilité qui s'offre à nous est l'étape de la troisième lecture à la Chambre. C'est le moment où nous pourrions signaler au gouvernement le désir du Comité d'examiner cette question en détail.

Le président: Bien dit.